



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Seine-Maritime

GUIDE PRATIQUE A L'USAGE DES MAIRES

ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

2019





PRÉAMBULE



En tant que premier magistrat de votre commune, vous êtes doté d'un pouvoir de police spéciale à l'égard des exploitants des établissements recevant du public (ERP) qui vous conduit à exercer une mission de prévention contre les risques d'incendie et de panique et d'accessibilité.

Les tragédies survenues ces dernières années, et notamment celle du "Cuba-Libre" à Rouen en août 2016, viennent nous rappeler le rôle primordial de la prévention en matière de sécurité incendie et la sensibilité que peuvent revêtir certains établissements, particulièrement lorsque ces ERP accueillent un public vulnérable tels que des enfants, des personnes âgées ou des personnes souffrant d'un handicap ou qu'ils comprennent des locaux à sommeil, (hôtels, internats ou établissements sanitaires et de santé). Il est impératif de veiller à ce que tout soit mis en œuvre pour s'assurer que le public soit accueilli en toute sécurité.

L'application de la réglementation, parfois complexe, ne doit pas faire perdre de vue le rôle essentiel du maire dans ces domaines.

C'est la raison pour laquelle j'ai souhaité mettre à votre disposition ce guide dans sa version actualisée, qui vous présente avec la plus grande clarté possible, les principes de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, ainsi que ceux concernant l'accessibilité des personnes handicapées. Il vous expose également l'ensemble des missions des sous-commissions déléguées mises en place dans notre département.

Je souhaite que ce guide soit le plus utile pour vous accompagner dans l'accomplissement de votre mission de prévention et de garant de la sécurité de vos concitoyens.

Au-delà de ce document, les services de l'État restent à votre disposition pour vous aider dans le cadre des missions des différentes sous-commissions et commissions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA).

Le préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

Pierre-André DURAND

Table des matières

CHAPITRE 1 - LA COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ (CCDSA).....	7
1.1 - OBJETS.....	7
1.2 - COMPOSITION.....	7
1.3 - LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC.....	8
1.3.1 - Définition d'un ERP.....	8
1.3.2 - Classement par types d'ERP.....	8
1.3.3 - Classement par catégories d'ERP.....	10
1.3.4 - Les immeubles de grande hauteur (IGH).....	10
1.3.5 - Les hébergements à vocation touristique.....	10
1.4 - POUVOIRS DU MAIRE.....	11
CHAPITRE 2 - LES COMMISSIONS DE SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP) ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR (IGH).....	12
2.1 - QU'EST-CE QUE LA PRÉVENTION INCENDIE?.....	12
2.1.1 - Définition.....	12
2.1.2 - Les buts et les objectifs de la prévention.....	12
2.2 - OBJETS DE LA COMMISSION DE SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE.....	13
2.2.1 - Définition.....	13
2.2.2 - Présentation des différentes commissions du département.....	14
2.2.2.1 - La sous-commission départementale de sécurité ERP/IGH.....	14
La sous-commission départementale de sécurité ERP/IGH est chargée :.....	14
2.2.2.2 - Les commissions de sécurité des arrondissements du Havre et de Dieppe.....	15
2.2.2.3 - Les commissions communales de sécurité.....	16
2.2.2.4 - Organisation et rôle des groupes de visite :.....	17
2.3 - FONCTIONNEMENT ET PROCÉDURES.....	17
2.3.1 - Délivrance des permis de construire ou autorisations de travaux.....	17
2.3.2 - Autorisation d'ouverture au public SUITE AUX TRAVAUX DANS UN ERP.....	18
2.3.3 - Fermeture et reclassement des ERP.....	19
2.3.4 - Contrôle des ERP en cours d'exploitation.....	20
2.3.4.1 - Les visites périodiques.....	20
2.3.4.2 - Les visites de contrôles et visites inopinées.....	21
2.3.5 - Vérifications techniques périodiques.....	22
2.3.6 - Cas particulier des ERP de 5ÈME catégorie sans locaux à sommeil.....	24
2.3.7 - Chapiteaux, tentes et structures (CTS).....	24
2.3.7.1 - Attestation de conformité (1ère immatriculation du CTS).....	24
2.3.7.2 - Implantation des chapiteaux, tentes et structures.....	25
2.3.7.3 - Vérifications périodiques.....	26
2.3.8 - Les manifestations exceptionnelles.....	26
2.4 - ANNEXES.....	27
2.4.1 - Arrêté d'ouverture d'un ERP.....	27
2.4.2 - Lettre de mise en demeure du maire à l'exploitant avant fermeture.....	27
2.4.3 - Arrêté de fermeture.....	27

2.4.4 - Guide ERP de 5ème catégorie.....	27
CHAPITRE 3 – LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR L'ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES HANDICAPÉES.....	39
3.1 - OBJECTIFS DES COMMISSIONS POUR L'ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES HANDICAPÉES.	39
3.2 - LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR L'ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES HANDICAPÉES (SCDA).....	39
3.2.1 - Fonctionnement.....	39
3.2.2 - Le groupe de visite de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées (SCDA).....	41
3.3 - LES COMMISSIONS COMMUNALES POUR L'ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES HANDICAPÉES.....	41
3.4 - AUTORISATIONS DE TRAVAUX (AT) ET PERMIS DE CONSTRUIRE (PC).....	42
3.5 – LETTRE-TYPE - SAISINE DE LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR L'ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES HANDICAPÉES AVANT OUVERTURE AU PUBLIC.....	43
CHAPITRE 4 – LA SOUS COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR L'HOMOLOGATION DES ENCEINTES SPORTIVES.....	44
4.1 - QUELQUES DÉFINITIONS.....	44
4.2 - L'OBJECTIF DE L'HOMOLOGATION DES ENCEINTES SPORTIVES.....	44
4.3 - FONCTIONNEMENT.....	45
4.4 - PROCÉDURE DE DEMANDE D'HOMOLOGATION.....	45
4.4.1 - L'arrêté d'homologation :.....	46
4.4.2 - L'autorisation d'ouverture.....	46
CHAPITRE 5 - LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ DES OCCUPANTS DES TERRAINS DE CAMPING ET DE STATIONNEMENT DE CARAVANES.....	47
5.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	47
5.2 - FONCTIONNEMENT ET COMPOSITION.....	47
5.3 - PROCÉDURE.....	48
CHAPITRE 6 - LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE.....	49
6.1 - OBJETS.....	49
6.2 - COMPOSITION.....	50
6.3 - COMPÉTENCES.....	50
CHAPITRE 7 - LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ DES INFRASTRUCTURES ET SYSTÈMES DE TRANSPORTS.....	52
7.1 - OBJETS.....	52
7.2 - COMPOSITION.....	52
CHAPITRE 8 - ANNUAIRE.....	54

CHAPITRE 1 - LA COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ (CCDSA)

1.1 - Objets

Le décret 95-260 du 8 mars 1995 institue une commission consultative de sécurité et d'accessibilité dans chaque département. Ce texte fixe la composition, le fonctionnement et les compétences des commissions suivantes :

- la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public (ERP) et les Immeubles de Grandes Hauteurs (IGH) ;
- la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées (SCDA) dans les ERP, cette sous-commission traite également des dérogations aux règles d'accessibilité dans les logements, les lieux de travail et la voirie ;
- la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes destinées à recevoir des activités et manifestations sportives ;
- la sous-commission pour la sécurité des occupants des terrains de camping et stationnement de caravanes à risques ;
- la sous-commission départementale pour les études de sécurité publique ;
- la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport ;
- la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis, et garrigue (non installée en Seine-Maritime).

En Seine-Maritime, la CCDSA se réunit au moins une fois par an au 1er trimestre et rend compte à l'autorité préfectorale du fonctionnement et de l'activité des différentes commissions et sous-commissions mises en place.

1.2 - Composition

L'autorité préfectorale préside la CCDSA. Elle peut se faire représenter par un autre membre du corps préfectoral.

Sont membres de la CCDSA, avec voix délibérative, pour toutes les attributions de la commission :

a/ les chefs des services de l'État ou leurs représentants :

- le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départemental ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale ;
- le directeur départemental de la protection des populations ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

- b/ le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ;
- c/ trois conseillers départementaux et trois maires ou leurs représentants.

1.3 - Les établissements recevant du public

1.3.1 - définition d'un erp

Constituent des établissements recevant du public (ERP) tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes librement ou sur invitation, payantes ou non. Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel. (art 123-2 du CCH)

Sont également considérés comme étant des ERP :

- les locaux collectifs de plus de 50 m², les logements-foyers et de l'habitat de loisirs à gestion collective ;
- les bâtiments ou locaux à usage d'hébergement qui ne relèvent d'aucun type défini à l'article GN1 du règlement de sécurité qui permettent d'accueillir plus de 15 personnes ni élisant pas domicile ;
- les hébergements de plus de 6 mineurs accueillis en dehors de leur famille ;
- les maisons d'assistantes maternelles (MAM).

1.3.2 - classement par types d'erp

Tous les ERP ne présentent pas les mêmes caractéristiques de taille, de destination, d'usage et de risques. Pour adapter les contraintes à chaque cas, ils sont répartis en types selon la nature de leur exploitation, et en catégories selon l'effectif du public et du personnel susceptible d'être admis.

Le type et la catégorie déterminent la réglementation applicable en matière de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

La notion de groupe est également à intégrer puisque les établissements du 1^{er} groupe sont ceux qui désignent les grands ERP de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie. Ceux classés en 5^{ème} catégorie sont dits du 2^{ème} groupe.

Les ERP du 1^{er} groupe et ceux du 2^{ème} groupe comportant des locaux à sommeil sont systématiquement soumis au contrôle par la commission de sécurité (à la construction, à l'ouverture au public, puis en exploitation).

Les ERP de 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil ne sont pas soumis à contrôle obligatoires. Le maire peut toutefois solliciter un avis de la commission de sécurité s'il existe un doute sérieux sur la sécurité de l'établissement (à la construction, en exploitation).

Le type de l'établissement, qui correspond à son activité, est désignée par une lettre (article GN 1 du règlement de sécurité incendie dans les ERP) ainsi qu'il suit :

Type	Activités
J	Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées
L	Salles d'audition, conférences, réunions, spectacles ou à usages multiples
M	Magasins, centres commerciaux
N	Restaurants, débits de boissons
O	Hôtels, pensions de famille
P	Salles de danses, salles de jeux
R	Établissements d'enseignement, colonies de vacances
S	Bibliothèques, centres de documentation
T	Salles d'exposition (commerciale)
U	Établissements sanitaires
V	Établissements de culte
W	Administrations, banques, bureaux
X	Établissements sportifs couverts
Y	Musées
EF	Établissements flottants
GA	Gares
PA	Établissements de plein air
PS	Parcs de stationnement couverts
SG	Structures gonflables
CTS	Chapiteaux, tentes et structures
	Établissements pénitentiaires
OA	Hôtels, restaurants d'altitude
REF	Refuges de montagne

1.3.3 - classement par catégories d'erp

Les ERP sont classés en catégorie en fonction du nombre de personnes reçues :

Groupe	Catégorie	Effectif du public	
Premier groupe Grands ERP	1 ^{re}	supérieur à 1500 personnes	avec ajout du personnel ne disposant pas de ses dégagements propres
	2 ^e	de 701 à 1500 personnes	
	3 ^e	de 301 à 700 personnes	
	4 ^e	Inférieur à 300 personnes et supérieur au seuil de la 5 ^{ème} catégorie	
Deuxième groupe Petits ERP	5 ^e	n'atteint pas le seuil d'assujettissement aux grands ERP	voir tableau de référencement des seuils (cf. : pages 33 et 34)

1.3.4 - les immeubles de grande hauteur (igh)

Définition :

« Constitue un immeuble de grande hauteur, tout corps de bâtiment dont le plancher bas du dernier niveau est situé, par rapport au niveau du sol le plus haut utilisable pour les engins des services publics de secours et de lutte contre l'incendie :

- à plus de 50 mètres pour les immeubles à usage d'habitation,
- à plus de 28 mètres pour tous les autres immeubles

Font partie intégrante de l'immeuble de grande hauteur l'ensemble des éléments porteurs et des sous-sols de l'immeuble» (article R 122-2 Code de la construction et de l'habitation)

La construction de tels ouvrages requiert des mesures de sécurité très contraignantes contre les risques d'incendie et de panique.

1.3.5 - les hébergements à vocation touristique.

Les hébergements à vocation touristique ou saisonnière (gîtes, chambres d'hôte ...) peuvent être classés ERP et être assujettis au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Le critère permettant de déterminer les dispositions applicables est celui de la capacité d'hébergement. Le SDIS reste à la disposition du maire pour apporter toute précision sur ce sujet.

1.4 - Pouvoirs du maire

Le maire, autorité de police en matière d'établissements recevant du public (ERP).

Le maire est chargé, sur sa commune, de la police municipale et rurale sous le contrôle administratif de l'autorité préfectorale (article L2212-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)). Au travers de ce pouvoir de police, il doit exercer les missions de **sécurité publique**.

La police municipale a pour mission d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle a notamment la mission de **prévenir les risques d'incendie** (article L2212-2 du CGCT).

En matière de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, le maire a une **mission de prévention** de ces risques sur sa commune. Il dispose pour cela des moyens relevant des services d'incendie et de secours (articles L1424-3 et L1424-33 du CGCT).

Il est titulaire, en matière d'ERP, d'un pouvoir de police administrative spéciale qui le charge de veiller au respect de la réglementation inhérente aux ERP et aux Immeubles de Grande Hauteur (IGH). Cette responsabilité ne peut se déléguer.

L'article R 123-27 du Code de la construction et de l'habitation (CCH) précise plus particulièrement que le maire est chargé d'assurer l'exécution des dispositions du règlement de sécurité propre à ces établissements. C'est à lui qu'appartient la décision d'autoriser ou de refuser la construction, l'ouverture ainsi que la poursuite d'exploitation des établissements recevant du public sur le territoire de sa commune.

En cas de besoin, le maire peut par lettre recommandée mettre en demeure l'exploitant de réaliser dans un délai fixé les travaux de conformité prescrits par la commission de sécurité. À défaut de prise en compte, le maire peut prendre un arrêté de fermeture de l'ERP.

Les avis rendus par les commissions de sécurité sont consultatifs. Cela signifie que le maire dispose en la matière d'un pouvoir discrétionnaire et qu'il n'est pas lié par l'avis de la commission de sécurité.

CHAPITRE 2 - LES COMMISSIONS DE SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP) ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR (IGH)

2.1 - Qu'est-ce que la prévention incendie?

2.1.1 - définition

La prévention est l'ensemble des mesures techniques et administratives propres à éviter, autant que possible, la survenance d'un incendie et, s'il a lieu, d'en limiter les effets.

La prévention, au sens des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, vise à garantir à la fois la sécurité du public contre l'incendie et contre les effets de panique.

Elle repose sur :

- une réglementation que doivent respecter les constructeurs et exploitants ;
- un contrôle organisé et exercé par l'autorité de police assistée par la commission de sécurité.

2.1.2 - les buts et les objectifs de la prévention

La prévention a pour but :

- d'assurer la sécurité des personnes ;
- de limiter les pertes matérielles ;
- de permettre l'engagement des secours dans des conditions acceptables.

À cette fin, elle fixe des objectifs visant à :

- éviter et limiter l'éclosion d'un incendie ;
- limiter la propagation de l'incendie ;
- permettre l'évacuation rapide et sûre des personnes en danger ou leur mise en sécurité ;
- faciliter l'intervention des secours.

La prévention porte aussi sur l'implantation, la construction, les aménagements intérieurs et les équipements techniques. Elle veille, en outre, à s'assurer que les installations et équipements sont entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement.

La réglementation relative aux ERP s'appuie sur neuf principes fondamentaux :

1. des dégagements suffisamment dimensionnés, judicieusement répartis et constamment déverrouillés, favorisant une évacuation rapide, sûre et en bon ordre de la totalité des occupants, ou leur mise en sécurité ;
2. des moyens d'alarme et d'alerte des secours, ainsi que des moyens internes de lutte contre le début d'incendie ;
3. des aménagements intérieurs constitués de matériaux performants en réaction au feu, ainsi que des obstacles constructifs résistant au feu, limitant la propagation rapide d'un incendie ;
4. une surveillance humaine par des personnes compétentes pour prévenir les risques et prendre les premières mesures en cas de danger ;
5. des mesures facilitant l'intervention des sapeurs-pompiers (façades accessibles, points d'eau incendie, plans schématiques d'intervention, etc.) ;
6. un contrôle systématique des grands établissements ainsi que des petits avec locaux à sommeil (autorisation de travaux, à l'ouverture, en cours d'exploitation), et un contrôle exceptionnel à l'initiative du maire pour les petits établissements sans locaux à sommeil ;
7. des installations techniques sûres ;
8. l'interdiction de stockage ou d'utilisation de produits dangereux ;
9. la pérennité des mesures précitées.

La liste des établissements est établie et mise à jour chaque année par le représentant de l'État dans le département après avis de la CCDSA (article R 123-47 du CCH).

Le SDIS, qui assure le secrétariat de la sous commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, tient à jour cette liste, nécessaire pour établir le calendrier de travail.

L'article 44 du décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié prévoit que la sous-commission départementale ERP est tenue informée par les présidents des commissions d'arrondissement, intercommunale et communale de la liste des établissements et des visites effectuées. Cette liste présente un intérêt évident pour les seuls établissements soumis à visite d'ouverture et périodique obligatoires. (cf circulaire du 22 juin 1995).

2.2 - Objets de la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique

2.2.1 - définition

La commission de sécurité constitue l'organe consultatif du maire dans le domaine de la prévention contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH). Le maire s'appuie sur l'avis de la commission de sécurité pour prendre les décisions (autorisation, refus, mesures coercitives) relevant de son pouvoir de police lors des phases :

- de création d'un ERP ;
- d'ouverture d'un ERP ;
- d'exploitation d'un ERP.

Elle évalue le niveau de sécurité d'un établissement, en l'exprimant de manière claire :

- avis favorable (niveau de sécurité satisfaisant ou acceptable) ;
- avis défavorable, motivé (en cas de danger pour les occupants).

Pour cela, elle intègre notamment les paramètres centrés sur les points essentiels suivants :
le risque d'éclosion d'un incendie (état d'entretien et vérification des installations d'électricité, de gaz, de chauffage, de cuisson, d'ascenseur, etc.) ;

- le risque de propagation de l'incendie (isolement des locaux à risques particuliers, réaction au feu des matériaux d'aménagement intérieur, désenfumage, moyens constructifs de limitation de la propagation ; etc.) ;
- l'alerte (elle doit permettre, lorsqu'un sinistre se déclare, de favoriser l'évacuation des occupants en évitant la panique, mais aussi d'alerter les services de secours et de faciliter leur intervention).

Le sapeur-pompier siégeant en commission, a pour mission d'éclairer chacun des membres, dont le maire, sur les conséquences des éventuels écarts au regard des éléments précités, permettant à chacun de rendre son avis en toute connaissance de cause, lors du vote.

L'avis résulte de la majorité des voix favorables ou défavorables émises lors de ce vote.

L'abstention n'est pas admise. En cas de partage équilibré, la voix du président de la commission de sécurité est prépondérante.

2.2.2 - présentation des différentes commissions du département

Pour la compétence de prévention contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et IGH, par délégation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, ont été instituées en Seine-Maritime :

- **1 sous-commission départementale de sécurité ERP/IGH (SCDS)**, qui assure également le rôle de commission de sécurité d'arrondissement de Rouen ;
- **2 commissions de sécurité d'arrondissement (CSA)** de Dieppe et du Havre ;
- **8 commissions communales de sécurité (CCS)** pour les communes de Dieppe, Fécamp, Le Havre, Le Grand-Quevilly, Le Petit-Quevilly, Rouen, Saint-Étienne-du-Rouvray et Sotteville-lès-Rouen.

Il n'y a pas de commission intercommunale.

2.2.2.1 - La sous-commission départementale de sécurité ERP/IGH

La sous-commission départementale de sécurité ERP/IGH est chargée :

- de toutes les études des ERP de 1^{ère} catégorie, des IGH et des demandes de dérogation du département ;
- de toutes les visites d'ERP de 1^{ère} catégorie et d'IGH du département ;
- de toutes les visites et les études d'ERP de la 2^{ème} à la 5^{ème} catégorie sur l'arrondissement de Rouen (sauf celles effectuées par les commissions communales de sécurité du Grand-Quevilly, du Petit-Quevilly, de Rouen, de Saint-Étienne-du-Rouvray et de Sotteville-lès-Rouen).

En Seine-Maritime, la présidence peut-être assurée par le directeur de Cabinet, un sous-préfet d'arrondissement, le directeur du SIRACEDPC ou son adjoint, le directeur des sécurités, le directeur du SDIS ou son adjoint.

Le secrétariat est assuré par le SDIS qui est chargé des plannings, rédaction des rapports et convocations.

Sont membres avec voix délibérative :

- le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile (SIRACEDPC) ou son représentant, ou le directeur des sécurités ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ou son suppléant, titulaire du brevet de prévention ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départemental selon les zones de compétence ou son représentant.

La présence des forces de l'ordre est requise uniquement pour :

- les ERP de 1^{ère} catégorie ;
- les ERP de type P (salles de danse et salles de jeux) ;
- les établissements pénitentiaires, les centres de rétention administrative ;
- les immeubles de grande hauteur (IGH) ;
- les visites inopinées quels que soient la catégorie et le type d'ERP.

En outre, leur présence est requise également pour :

- les ERP sous avis défavorables ;
 - les ERP de type P à titre secondaire ;
 - les établissements de type R (établissements d'enseignement, colonies de vacances) ;
 - les établissements de type PA (établissements de plein air) ;
 - pour tout autre établissement que l'autorité préfectorale déciderait.
- le maire de la commune, l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui en fonction de l'affaire traitée ; **il peut faire parvenir, avant la séance en salle, un avis écrit motivé sur l'affaire qui intéresse sa commune** (modèle joint en annexe) ;
 - le cas échéant, un autre représentant de l'État dont la présence est nécessaire à l'examen du dossier.

Attention : En l'absence de l'un des membres (carence), la sous-commission ne peut valablement délibérer et émettre un avis.

2.2.2.2 - Les commissions de sécurité des arrondissements du Havre et de Dieppe

Elles sont chargées des visites des ERP de 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} catégorie sur leurs arrondissements respectifs (sauf commissions communales du Havre, Dieppe et Fécamp).

Elles sont présidées par le sous-préfet, le secrétaire général de la sous-préfecture ou un fonctionnaire de catégorie A ou B.

En sont membres avec voix délibérative :

- un agent de la direction départementale des territoires et de la mer,
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,
- le maire de la commune concernée, l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui (ou avis écrit motivé transmis au SDIS avant la sous-commission).
- le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de compagnie de gendarmerie territorialement compétent,

La présence des forces de l'ordre est requise pour :

- les ERP de type P (salles de danse et salles de jeux),
- les visites inopinées quels que soient la catégorie et le type d'ERP.

En outre, leur présence est requise également pour :

- les ERP sous avis défavorables,
- les ERP de type P à titre secondaire
- les établissements de type R (établissements d'enseignement, colonies de vacances)
- les établissements de type PA (établissements de plein air)
- pour tout autre établissement que le préfet déciderait.

Le secrétariat est assuré conjointement par les SDIS et les sous-préfectures.

Attention : En l'absence de l'un des membres (carence), la commission de sécurité d'arrondissement ne peut valablement délibérer et émettre un avis.

2.2.2.3 - Les commissions communales de sécurité

Rouen, Le Grand-Quevilly, Le Petit-Quevilly, Saint-Étienne-du-Rouvray, Sotteville-lès-Rouen, Le Havre, Dieppe et Fécamp sont chargées des visites et des études des ERP de 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} catégories sur leurs territoires respectifs.

Elles sont présidées par le maire ou un adjoint désigné par lui.

En sont membres avec voix délibérative :

- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;
- un agent de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) ou un agent de la commune ;
- le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent.

La présence des forces de l'ordre est requise pour :

- les ERP de type P (salles de danse et salles de jeux) ;
- les visites inopinées quels que soient la catégorie et le type d'ERP.

En outre, leur présence est requise également pour :

- les ERP sous avis défavorables ;
- les ERP de type P à titre secondaire ;
- les établissements de type R (établissements d'enseignement, colonies de vacances) ;
- les établissements de type PA (établissements de plein air) ;
- pour tout autre établissement que le préfet déciderait.

Attention : En cas d'absence de l'un des membres (carence), la commission communale de sécurité ne peut délibérer et émettre un avis.

2.2.2.4 - Organisation et rôle des groupes de visite :

L'autorité préfectorale peut créer des groupes de visites auprès de la sous-commission départementale, des commissions communales de sécurité et des commissions de sécurité d'arrondissement (CSA). En Seine-Maritime, les groupes de visites ont été installés auprès de la sous commission départementale de sécurité et des 2 CSA. Les 8 commissions communales ne fonctionnent qu'en formation plénière. Ces groupes de visite sont principalement chargés des visites périodiques constituant la plus grosse masse de travail. Ils sont composés en fonction de la nature des commissions (commissions de sécurité d'arrondissement et sous-commission départementale de sécurité). Ils présentent leurs conclusions sous forme d'un rapport assorti d'une proposition d'avis destinée à la commission plénière qui examinera le sujet en concluant par un avis définitif.

Le délai, entre la visite effectuée par le groupe de visite et la réunion de la commission plénière, ne doit pas être supérieur à 1 mois sauf exception.

Le service départemental d'incendie et de secours (groupement prévention) assure le secrétariat des groupes de visite (convocations, rédaction des rapports.....) et en est le rapporteur (préventionniste) auprès des commissions.

Chaque rapport est examiné ensuite par la sous-commission départementale de sécurité ou les commissions de sécurité d'arrondissement réunies en formation plénière.

En l'absence de l'un des membres, le groupe de visite ne peut procéder à la visite de l'établissement. (article 49-1 du décret du 8 mars 1995)

2.3 - Fonctionnement et procédures

2.3.1 - délivrance des permis de construire ou autorisations de travaux

Il appartient au maire d'autoriser tous travaux de création, d'aménagement ou de modification d'un ERP sur le territoire de sa commune.

Le permis de construire ou l'autorisation de travaux ne peut être délivré qu'après avis favorable de la commission de sécurité compétente.

Les dispositions suivantes ne concernent que les ERP du 1^{er} groupe (1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} catégorie) ainsi que les ERP du 2^{ème} groupe avec locaux à sommeil (5^{ème} catégorie) pour lesquels le contrôle par la commission de sécurité est systématique.

Avis favorable :

L'avis favorable peut être accompagné de prescriptions lorsque des manquements à la réglementation sont constatés mais que ces derniers ne constituent pas un réel danger pour le public.

Avis défavorable :

En cas d'avis défavorable, le permis de construire ou l'autorisation de travaux **doivent être refusés.**

Lorsque la commission de sécurité n'a pas donné de réponse dans un délai de **2 mois** (R.111-19-23 et R 111-19-25 du CCH) à compter de la réception de la demande d'avis relatif à un permis de construire, l'avis de cette commission est alors réputé favorable.

2.3.2 - autorisation d'ouverture au public suite aux travaux dans un erp

A l'issue des travaux, l'exploitant est tenu de demander au maire l'autorisation d'ouverture au public (sauf pour les ERP de 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil). **Le maire doit demander la visite de réception de ces travaux par la commission de sécurité compétente 1 mois avant la date prévue d'ouverture (ou de réouverture d'un ERP fermé pendant plus de 10 mois).**

Avis favorable :

Après transmission au maire de l'avis favorable de la commission de sécurité à la réception des travaux, celui-ci prend un arrêté d'ouverture. Le maire notifie cet arrêté et les prescriptions à l'exploitant. Ce dernier peut alors ouvrir son établissement au public.

Avis défavorable :

En cas d'avis défavorable de la commission de sécurité à la réception des travaux, deux solutions s'offrent au maire :

1/ Le maire autorise l'ouverture au public :

Malgré le constat établi par la commission de sécurité, le maire autorise l'ouverture au public en sa qualité d'autorité de police. Il peut donc voir sa responsabilité personnelle et pénale engagée en cas de sinistre.

Il est alors nécessaire que le maire obtienne au plus vite de la part de l'exploitant des garanties écrites sur les solutions apportées aux dysfonctionnements constatés. Ces garanties peuvent consister à prendre des mesures provisoires immédiates réduisant le risque (par exemple, la réduction de l'effectif du public dans l'établissement, le renforcement de la surveillance par des agents de sécurité incendie, ...) et à établir un programme de travaux pouvant s'échelonner sur plusieurs mois, voire plusieurs années en fonction des possibilités techniques et financières.

Si l'autorité préfectorale considère que la décision prise par le maire d'autoriser l'ouverture au public est dangereuse, elle peut le mettre en demeure de modifier sa décision. En cas de refus de ce dernier, elle peut se substituer à lui.

2/ Le maire n'autorise pas l'ouverture au public :

Le maire doit alors notifier sa décision sous la forme d'un arrêté de refus d'autorisation d'ouverture en motivant sa décision par les différents manquements à la réglementation ainsi que par l'analyse des risques réalisée par la commission de sécurité. (cf modèle en annexe)

A l'issue des travaux entrepris pour pallier ces manquements, l'autorisation de réouverture ne pourra intervenir qu'après la consultation de la commission de sécurité.

Ainsi, en cas de non-respect d'un arrêté de fermeture d'établissement pris par le maire, sur le fondement d'une infraction aux dispositions des articles R. 123-1 et suivants ou sans les visites de contrôles de la commission de sécurité, l'article R. 152-6 du code de la construction et de l'habitation prévoit que le propriétaire ou l'exploitant, est puni d'une amende afférente aux contraventions de cinquième classe.

Lorsqu'un péril imminent pour la sécurité du public est constaté et l'urgence dûment établie, la fermeture de l'établissement peut être exécutée d'office. Dans ces conditions, le maire peut confier l'exécution forcée de son arrêté à un officier de police judiciaire compétent territorialement.

2.3.3 - fermeture et reclassement des erp

- **Fermeture d'un ERP**

Le maire peut après avis de la commission de sécurité prendre un arrêté de fermeture. Cet arrêté doit être motivé et proportionné au danger que représente l'établissement. Ainsi, l'arrêté de fermeture peut ne concerner qu'une partie de l'établissement.

Le constat de fermeture par la commission de sécurité lors d'une visite ne vaut pas arrêté. Seul un arrêté du maire constatant la fermeture de l'établissement à la date de la visite pourra être pris en compte par le service départemental d'incendie et de secours, en vue de la mise à jour du fichier départemental des ERP.

Toute fermeture d'établissement effectuée pour des raisons sans lien avec la sécurité incendie comme la « cessation d'activité » doit faire l'objet d'une information administrative qui peut prendre la forme d'une simple lettre du maire.

- **Réouverture d'un ERP fermé plus de 10 mois consécutifs**

Si la fermeture de l'ERP est supérieure à 10 mois, il appartient au maire de saisir la commission de sécurité avant la réouverture pour réaliser une visite de réception. Cette reprise d'activité peut donner lieu à un dépôt d'autorisation de travaux ou de permis de construire soumis à autorisation du maire et à l'avis de la commission de sécurité en cas de réalisation de travaux ou de changement de destination.

- **Procédure de reclassement**

Cas d'un ERP reclassé en habitation :

Lorsque l'exploitant d'un ERP souhaite reclasser son établissement pour le transformer en habitation, il doit le mettre en conformité avec la réglementation habitation (**règlement de sécurité contre l'incendie dans les habitations pris par arrêté du 31 janvier 1986**). Si des travaux sont nécessaires, un permis de construire ou une autorisation de travaux doit être déposé.

Cas d'un bâtiment inconnu du fichier département des ERP :

En cas de doute sur la nature d'un bâtiment (ERP ou non, soumis à contrôle systématique ou non par la commission de sécurité), il appartient au maire de saisir la commission de sécurité. Le constat, par cette commission, d'un bâtiment existant à usage d'activité recevant du public (à fortiori avec locaux à sommeil), engendrera un classement en ERP, avec une exigence de régularisation administrative pouvant nécessiter des travaux de mise en sécurité, ainsi que des mesures d'exploitation telles que la présence d'une surveillance par l'exploitant pendant la présence du public.

2.3.4 - contrôle des erp en cours d'exploitation

2.3.4.1 - Les visites périodiques

Suite à l'ouverture au public, l'établissement inscrit au fichier départemental des ERP fait automatiquement l'objet d'une visite périodique tous les 3 ou 5 ans en fonction du type d'activité qui s'y exerce et de la catégorie (cf tableau ci-dessous). Les membres de la commission de sécurité, dont le maire, seront alors convoqués par écrit par le secrétariat de la commission de sécurité au plus tard onze jours avant la date de la réunion.

Cette périodicité dépend du classement de l'établissement :

Périodicité		Types															
		J	L	M	N	O	P	R avec hébergement	R sans hébergement	S	T	U	V	W	X	Y	
Catégorie	1 ^{re}	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	5 ans	3 ans	3 ans	3 ans
	2 ^e	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	5 ans	3 ans	3 ans	3 ans
	3 ^e	3 ans	3 ans	5 ans	5 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	5 ans	5 ans	3 ans	5 ans	5 ans	5 ans	5 ans	5 ans
	4 ^e	3 ans	5 ans	5 ans	5 ans	3 ans	5 ans	3 ans	5 ans	5 ans	5 ans	3 ans	5 ans	5 ans	5 ans	5 ans	5 ans
	5 ^e	5 ans				5 ans			5 ans			5 ans					

À la réception de la convocation, le maire est invité à contacter le secrétariat la commission de sécurité (cf. page 53) pour signaler une situation susceptible de remettre en cause le bon déroulement de la visite (fermeture, travaux importants en cours, changement d'activité, etc.).

À l'occasion de la visite, la commission de sécurité doit disposer notamment du relevé de performance le plus récent des points d'eau incendie.

Ces visites ont pour but :

- de vérifier si les prescriptions émises lors de la dernière visite (visite d'ouverture, de réception, périodique, inopinée, de contrôle) ont été réalisées ;
- de contrôler au moyen de registre de sécurité et des rapports de vérification que les différentes installations de l'établissement ont été vérifiées ou correctement entretenues (installations électriques, éclairage de sécurité, système de sécurité incendie, moyens de secours, extincteurs, ascenseurs, les installations de cuisine, le système de désenfumage, les installations de chauffage, les installations de gaz), que la formation du personnel a été réalisée au même titre que les exercices d'évacuation et que l'évacuation des personnes en situation de handicap est prise en compte ;

- de réaliser des essais d'alarme, sous coupure générale électrique ou sous coupure électrique du système de sécurité incendie, afin de tester les différents éléments de sécurité contribuant à l'évacuation rapide et sûre du public (porte de recoupement, audibilité de l'alarme, fonctionnement de l'éclairage de sécurité, désenfumage, déverrouillage des portes automatiques ...) ;
- de vérifier les circulations horizontales et verticales, l'isolement des locaux à risques et plus globalement le respect des dispositions réglementaires relatives à la sécurité incendie.

2.3.4.2 - Les visites de contrôles et visites inopinées

En cas d'ouverture au public sans avis préalable de la commission et/ou sans autorisation du maire, l'exploitant s'expose à une amende multipliée par le nombre de jour d'ouverture irrégulière. Dans ce cas, le maire, peut faire procéder à des visites de contrôle afin de vérifier si les règles de sécurité sont respectées. Ces visites de contrôle sont qualifiées de visite inopinée dès lors que l'exploitant n'est pas informé du passage de la commission de sécurité conformément aux articles R123-45, R123-48 et R123-50.

En cas d'avis défavorable à la poursuite d'exploitation, le maire doit pouvoir prendre sans retard des mesures coercitives proportionnées à la gravité du danger constaté (mise en demeure prescrivant des mesures immédiates de réduction du risque, arrêté de fermeture de l'établissement partielle ou totale).

2.3.4.3 - Les suites d'une visite de la commission de sécurité

A l'issue d'une visite périodique ou inopinée, la commission de sécurité formule un avis favorable ou défavorable vis-à-vis de l'exploitation.

Avis favorable :

Le maire notifie à l'exploitant sa décision d'autorisation de poursuite de l'exploitation accompagnée du procès-verbal de la commission et du rapport annexé.

Avis défavorable :

Les solutions suivantes s'offrent alors au maire :

- il autorise la poursuite de l'exploitation malgré l'avis de la commission ;
- il adresse une mise en demeure à l'exploitant (courrier AR);
- il prend un arrêté de fermeture.

Le maire autorise la poursuite d'exploitation malgré l'avis défavorable :

Même si le maire autorise la poursuite de l'exploitation de l'établissement malgré l'avis défavorable de la commission de sécurité, il doit, au plus tôt, exiger de l'exploitant des garanties sur les mesures qu'il va prendre pour remédier aux principaux manquements constatés, ainsi que des mesures immédiates de réduction du risque.

L'avis défavorable émis par la commission de sécurité doit représenter une alerte pour le maire, autorité de police compétente.

En effet, la responsabilité du maire peut se trouver engagée en sa qualité d'autorité de police générale prévue par l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le maire procède à la mise en demeure de l'exploitant :

En cas d'inexécution des engagements de l'exploitant dans le délai convenu, il appartient au maire de mettre en demeure l'exploitant de réaliser les travaux demandés. A l'issue de ce délai, le maire constate l'exécution ou non de la mise en demeure.

Le maire prend un arrêté de fermeture :

En l'absence de réaction de l'exploitant dans le délai fixé, ou en cas d'urgence (danger grave et imminent), le maire peut prendre un arrêté de fermeture.

Cet arrêté doit être motivé et comporter la nature des aménagements et travaux à réaliser ainsi que les délais d'exécution. Toutefois, les mesures imposées doivent être proportionnées au danger que représente l'établissement. Enfin, l'arrêté de fermeture peut ne concerner qu'une partie de l'établissement.

Sauf en cas d'urgence, la fermeture d'un ERP ne peut intervenir qu'après une mise en demeure adressée à l'exploitant de mettre son établissement en conformité.

Deux hypothèses :

- soit l'exploitant respecte l'arrêté de fermeture de son établissement, et pour rouvrir il doit réaliser les travaux ou les mesures prescrites dans l'arrêté de fermeture. Ces travaux seront également soumis à la réglementation (permis de construire, autorisation du maire). L'autorisation de réouverture par le maire ne pourra être prise qu'après nouvel avis de la commission de sécurité ;
- soit il ne respecte pas l'arrêté de fermeture de son établissement : le maire dispose alors des moyens suivants :
 - saisine de la justice (procureur de la république) pour mise en œuvre des sanctions pénales ;
 - constatation de l'infraction par un agent de police judiciaire et application d'une amende de 5ème classe
 - recours à l'exécution d'office dans les cas d'urgence née d'un péril imminent pour la sécurité des personnes.

Le maire ne prend aucune décision :

Le maire risque de voir ses responsabilités, administrative et pénale, engagées si son silence concourt à la naissance d'un sinistre.

L'autorité préfectorale peut mettre en demeure le maire d'agir et elle peut, si cette dernière reste sans effet, se substituer à lui et agir alors au nom de la commune.

2.3.5 - vérifications techniques périodiques

Les vérifications techniques peuvent être réalisées soit par un organisme agréé par le ministère de l'Intérieur, soit par un technicien compétent.

L'organisme (ou personne) agréé possède un agrément délivré pour une période déterminée et renouvelable par arrêté du ministre de l'intérieur.

Le technicien compétent peut être soit un membre du personnel qualifié interne à l'établissement soit une entreprise extérieure qualifiée placée sous la responsabilité de l'exploitant. Dans ce cas, il devra suivre les obligations mentionnées dans le règlement de sécurité incendie pour les établissements recevant du public.

**Récapitulatif des vérifications périodiques des installations techniques
dans les ERP de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie**

Libellé des vérifications	établi par :	
	un technicien compétent	un organisme agréé par le ministère de l'Intérieur
vérification périodique des installations électriques et d'éclairage de sécurité	datant de moins d'1 an	
vérification périodique des installations de paratonnerre	datant de moins d'1 an	
vérification périodique des installations gaz	datant de moins d'1 an	
visite des conditions d'évacuation des produits de la combustion des appareils fonctionnant au gaz	datant de moins d'1 an	
vérification périodique des appareils fonctionnant au gaz	datant de moins d'1 an	
vérification des appareils des installations de chauffage	datant de moins d'1 an	
vérification périodique et nettoyage des filtres des systèmes de traitement d'air	datant de moins d'1 an	
vérification périodique des clapets coupe-feu	datant de moins d'1 an	
vérification du conduit d'extraction d'air vicié, de buées et graisses y compris les ventilateurs	datant de moins d'1 an	
vérification périodique des installations de désenfumage naturel	datant de moins d'1 an	
vérification périodique des installations de désenfumage mécanique portant mention du résultat des débits/pressions et vitesses	datant de moins d'1 an	ou datant de moins de 3 ans si SSI A ou SSI B
vérification périodique des installations d'ascenseurs		datant de moins de 5 ans
rapport de vérification périodique des trottoirs et escaliers mécaniques		datant de moins d'1 an
examen semestriel des chaînes et crémaillères des trottoirs et escaliers mécaniques	datant de moins de 6 mois	
vérification des extincteurs	datant de moins d'1 an	
vérification périodique des RIA avec mention de la pression	datant de moins d'1 an	

vérification périodique des installations d'extinction à eau de type sprinkleur	datant de moins de 6 mois	
vérification périodique des colonnes sèches	datant de moins d'1 an	
vérification du système d'alarme incendie ou	datant de moins d'1 an	
vérification périodique du SSI A ou SSI B	datant de moins d'1 an	datant de moins de 3 ans
contrat de maintenance et de dépannage du SSI catégorie A ou B avec les mentions des délais d'intervention	annexé au registre de sécurité	
vérification périodique des portes coupe-feu automatiques	datant de moins d'1 an	
vérification périodique des portes automatiques	datant de moins d'1 an	
vérification périodique des installations de stockage et de distribution de gaz médicaux	datant de moins d'1 an	

2.3.6 - cas particulier des erp de 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil

Les établissements à faible capacité d'accueil sont classés en 5^{ème} catégorie (boulangerie, librairie, ...). Ces établissements présentent des risques moindres pour le public en matière de sécurité incendie et de panique. Aussi la réglementation prévoit que la délivrance du permis de construire et de l'autorisation de travaux peuvent être accordés sans avis préalable de la commission de sécurité. Aucune visite d'ouverture ou périodique n'est imposée.

Toutefois, en cas de danger avéré ou de fortes présomptions sur l'existence de risques pour le public, le maire peut demander une visite de la commission de sécurité à titre exceptionnel.

Cette demande devra être clairement motivée.

Une circulaire préfectorale de septembre 2016 relative aux ERP de 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil jointe en annexe rappelle les modalités de suivi de ces établissements non soumis à visites périodiques de sécurité mais pour lesquels les exploitants ont des obligations de contrôles de leurs installations techniques à réaliser régulièrement.

2.3.7 - Chapiteaux, tentes et structures (CTS)

2.3.7.1 - Attestation de conformité (1^{ère} immatriculation du CTS)

Pour les établissements susceptibles d'accueillir au moins 50 personnes, le propriétaire ou le constructeur doit obtenir une attestation de conformité du chapiteau, de la tente ou de la structure, délivrée par l'autorité préfectorale du département dans lequel l'établissement est construit, assemblé ou implanté pour la première fois (article CTS 3).

Pour cela, le propriétaire ou le constructeur doit faire appel à un bureau de vérification des chapiteaux, tentes et structures (agrée par le Ministère de l'intérieur).

Ce dernier rédige un rapport qui porte sur :

- la stabilité mécanique de l'ossature ;
- la réaction au feu de l'enveloppe.

Les installations de chauffage et d'électricité, les moyens de secours associés à l'établissement doivent être vérifiés par un organisme de contrôle agréé par le Ministère de l'intérieur pour les vérifications réglementaires en ERP.

Enfin, la sous-commission départementale de sécurité ERP-IGH doit rendre un avis à l'autorité préfectorale. C'est sur avis favorable que l'attestation de conformité pourra être obtenue. Cette attestation vaut autorisation d'exploiter. Elle se concrétise par un registre de sécurité établi en trois exemplaires dont un pour le propriétaire, un pour les services préfectoraux, un pour le bureau de vérification.

Un numéro d'identification, correspondant au numéro du registre de sécurité, est attribué à cette occasion : il s'agit de l'identité de l'établissement. Ce numéro doit être inscrit visiblement et de manière indélébile à l'intérieur du CTS, sur chaque élément de la toile. Une vignette-attestation est apposée sur les équipements et installations vérifiés. Il est ainsi possible de dissocier ces équipements pour les utiliser dans d'autres établissements.

À noter : les CTS étrangers installés en France pour la première fois doivent également obtenir une attestation de conformité, selon les mêmes modalités (article CTS 3).

2.3.7.2 - Implantation des chapiteaux, tentes et structures

Avant toute implantation dans une commune, l'organisateur de la manifestation ou du spectacle doit obtenir l'autorisation du maire. Au préalable, il doit faire parvenir au maire deux mois avant la date d'ouverture au public les documents suivants :

- l'extrait de registre de sécurité dûment complété ;
- un descriptif des modalités d'implantation de l'établissement ;
- le type d'activité exercée et le plan des aménagements intérieurs ;
- un descriptif des installations techniques.

Ce dossier peut être soumis à la commission de sécurité pour avis avant la délivrance de l'autorisation d'implantation.

Après chaque montage et avant l'ouverture au public de l'établissement, une attestation de bon montage et de liaisonnement au sol doit être établie par la personne responsable du montage.

Cette attestation doit être tenue à la disposition de l'autorité investie du pouvoir de police par l'organisateur de la manifestation.

Elle n'exonère en aucun cas le propriétaire et l'exploitant de leurs responsabilités.

Pour les établissements ayant bénéficié d'une autorisation d'implantation, le maire sollicite, s'il le juge utile et au regard d'un risque particulier, le passage de la commission de sécurité compétente avant l'ouverture au public de la manifestation.

Les chapiteaux, tentes ou structures pouvant recevoir plus de dix-neuf personnes mais moins de cinquante sont soumis aux seules dispositions suivantes :

- deux sorties de 0,80 mètres de largeur au moins ;
- enveloppe de la structure réalisée en matériaux de catégorie M2 ;
- installations électriques intérieures éventuelles dotées à leur origine, et pour chaque départ, d'un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité.

Les contraintes météorologiques doivent également être prises en compte. Le maire assure un rôle d'information auprès de l'organisateur. Il lui appartient de prendre toutes les mesures pour interdire l'accès au public lorsque les limites météorologiques (vent, neige accumulée ne pouvant pas être évacuée) prévues sur l'extrait de registre de sécurité sont atteintes ou en cas de danger de tout ordre menaçant l'établissement (inondation, mouvement de terrain, incendie voisin, etc.).

2.3.7.3 - Vérifications périodiques

L'assemblage de l'établissement, l'état apparent des toiles, des tribunes et des gradins doivent être vérifiés une fois tous les deux ans par un bureau de vérification des chapiteaux, tentes et structures.

Les installations électriques propres à l'établissement doivent être vérifiées tous les ans :

- une année sur deux par un organisme de contrôle agréé ;
- l'autre année par des techniciens compétents.

Les équipements de chauffage et les autres installations doivent être vérifiés une fois tous les deux ans par un organisme de contrôle agréé.

Tous les rapports de vérification sont rassemblés par le propriétaire dans le registre de sécurité.

RAPPEL : Les manèges et attractions foraines ne relèvent pas de la compétence de la commission de sécurité.

2.3.8 - les manifestations exceptionnelles

Il arrive parfois qu'un établissement recevant du public soit utilisé pour une activité autre que celle pour laquelle il est autorisé (ex : utilisation d'un gymnase pour une soirée festive ou dansante, soirée «loto» dans une école, concert dans un stade, etc).

Ces manifestations exceptionnelles doivent faire l'objet d'une demande auprès de la commission de sécurité compétente (Article GN6 du règlement de sécurité).

Le dossier doit être envoyé au SDIS au moins un mois avant la manifestation, pour recueillir l'avis de la commission de sécurité.

Au vu de l'avis, le maire autorise ou non, cette manifestation.

Il est important, qu'il s'assure que ce type de manifestation reste bien occasionnelle. (moins de 3 fois par an) et non organisée de manière régulière et habituelle. Dans ce cas, des dispositions devront être prises pour que la manifestation réponde en totalité au règlement de sécurité et que celle-ci soit une activité autorisée de manière définitive par le maire, après avis de la commission de sécurité.

2.4 - ANNEXES

2.4.1 - arrêté d'ouverture d'un erp

2.4.2 - lettre de mise en demeure du maire à l'exploitant avant fermeture

2.4.3 - arrêté de fermeture

2.4.4 - guide erp de 5^{ème} catégorie

2.4.1 - ARRÊTÉ D'OUVERTURE D'UN ERP

Arrêté du prononçant l'ouverture de l'établissement

Le maire de (VILLE)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-11 et R 123-46 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie ;

Vu l'arrêté préfectoral du (date) portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral du (date) portant composition et fonctionnement des commissions communales de sécurité et commissions de sécurité d'arrondissement ;

Vu l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées (ou de la commission communale d'accessibilité) du (date) ;

Vu l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (ou de la commission de sécurité d'arrondissement ou de la commission communale de sécurité) du (date) ;

Vu la délégation de signature (à préciser), en date du (date). (si ce n'est pas le maire qui signe)

Considérant que (à compléter si nécessaire)

ARRETE

Article 1er :

L'établissement. (Dénomination de l'établissement), de type (type) et de catégorie (catégorie), sis (adresse de l'établissement), est autorisé à ouvrir au public.

Article 2 :

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant. Un exemplaire est transmis au préfet de la Seine-Maritime et au commandant du groupement départementale de gendarmerie ou au directeur départemental de sécurité publique, selon leur zone de compétence, et au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à (VILLE), le (date) .

Le maire,
(signature)
Prénon NOM

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut être saisi au moyen de l'application télérecours citoyens, accessible par le site " www.telerecours.fr "

2.4.2 - LETTRE DE MISE EN DEMEURE DU MAIRE À L'EXPLOITANT AVANT FERMETURE

AR N° (cette mise en demeure est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ou notification par les forces de l'ordre)

Madame, Monsieur,

La sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (ou la commission de sécurité d'arrondissement ou la commission communale de sécurité) a visité, le (date), l'établissement (Dénomination de l'établissement), de type (type) et de catégorie (catégorie).

Il apparaît que votre établissement présente un danger pour les personnes qui l'occupent. Les insuffisances en terme de sécurité incendie sont les suivantes :

- (partie à développer)
- (partie à développer)

Cette situation a conduit la commission de sécurité à émettre un avis défavorable à la poursuite de l'exploitation de votre établissement. Vous trouverez ci-joint le procès-verbal portant avis de cette commission.

Compte tenu de ce qui précède, je vous mets en demeure de m'indiquer, dans un délai de (délai - mois / jours) les mesures que vous comptez prendre pour remédier à cette situation. A défaut de réalisation je serai amené à prononcer la fermeture de votre établissement en application de l'article R 123-52 du Code de la construction et de l'habitation.

Je vous rappelle que tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une autorisation de ma part.

Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement..

Cette autorisation ne sera délivrée qu'après avis de la commission de sécurité.

A l'issue de ces travaux, la réouverture de votre établissement ne pourra intervenir qu'après nouvel avis de la commission de sécurité compétente et notification par mes soins d' un arrêté municipal d'ouverture de votre structure au public.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, (formule de politesse à votre convenance).

Le maire,
(signature)
Prénon NOM

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut être saisi au moyen de l'application télérecours citoyens, accessible par le site " www.telerecours.fr "

2.4.3 - ARRÊTÉ DE FERMETURE D'UN ERP

Arrêté du prononçant la fermeture de l'établissement

Le maire de (VILLE)

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment son article L 2212-2 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R 123-27 et R 123-52 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie ;

Vu l'arrêté préfectoral du (date) portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral du (date) portant composition et fonctionnement des commissions communales de sécurité et commissions de sécurité d'arrondissement ;

Vu l'avis défavorable à la poursuite de l'exploitation émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (ou de la commission de sécurité d'arrondissement ou de la commission communale de sécurité) le (date) ;

Vu la délégation de signature (à préciser), en date du (date). (si ce n'est pas le maire qui signe)

Considérant que la lettre de mise en demeure adressée le (date) à (Monsieur/Madame Prénom NOM) exploitant de (Dénomination de l'établissement) est restée sans réponse ;

Considérant que l'état des locaux compromet gravement la sécurité du public et fait obstacle au maintien de l'exploitation de cet établissement pour les causes suivantes :

- (motivation à développer conformément à la loi du 11 juillet 1979 en cohérence avec l'analyse des risques d'incendie de la commission de sécurité).

ARRETE

Article 1er :

L'établissement (Dénomination de l'établissement), de type (type) et de catégorie (catégorie), sis (adresse de l'établissement), sera fermé au public à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

Article 2 :

La réouverture des locaux au public ne pourra intervenir qu'après une mise en conformité de l'établissement, une visite de la commission de sécurité et une autorisation délivrée par arrêté municipal.

Article 3 :

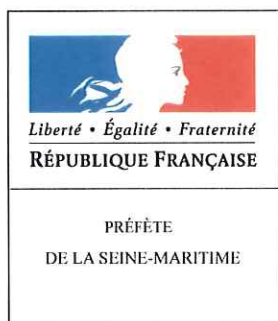
Le présent arrêté est notifié à l'exploitant. Un exemplaire est transmis au préfet de la Seine-Maritime et au commandant du groupement départementale de gendarmerie ou au directeur départemental de sécurité publique, selon leur zone de compétence, et au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à (VILLE), le (date) .

Le maire,
(signature)
Prénom NOM


Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut être saisi au moyen de l'application télécourants citoyens, accessible par le site " www.telerecours.fr "

2.4.4 - GUIDE ERP DE 5EME CATÉGORIE SANS LOCAUX A SOMMEIL



SECURITE INCENDIE dans

les ERP DE 5^{Eme} catégorie sans locaux à sommeil



Cette note d'information est de portée générale.

Elle est sans incidence sur la connaissance par les propriétaires, les exploitants des textes législatifs et réglementaires applicables en l'espèce.

* * *

Vous êtes propriétaire ou exploitant d'un établissement recevant du public (ERP) de 5^{ème} catégorie. Vous êtes à ce titre responsable de la mise en œuvre des mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité du public comme le prévoit notamment l'article R 123-3 du Code de la construction et de l'habitation.

Le présent document a pour objectif de vous préciser les mesures de prévention sur lesquelles repose la sécurité contre l'incendie des personnes accueillies dans votre établissement.

Ces mesures dont l'inobservation est susceptible de constituer une infraction pénale (article R 152-6 du Code de la construction et de l'habitation) sont issues notamment :

- du Code de la construction et de l'habitation ;
- du livre 1^{er} du Règlement de sécurité annexé à l'arrêté du 25 juin 1980 modifié traitant des généralités (articles GN) ;
- de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié portant dispositions applicables aux « petits établissements » ou établissements de la 5^{ème} catégorie.

Qu'est-ce qu'un établissement recevant du public ?

L'article R 123-2 du Code de la construction et de l'habitation dispose qu'un établissement recevant du public (ERP) correspond à « tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non. Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel ».

Ainsi, **toutes les surfaces affectées à l'accueil du public sont soumises à la réglementation des ERP.**

Comment déterminer qu'un établissement recevant du public relève bien de la 5^{ème} catégorie ?

Les établissements sont répartis en type selon la nature de leur exploitation. (Exemples : type N : Restaurants et débit de boisson / Type M : Magasins de vente / Type O : Hôtels et pensions de famille / Type W : Administrations, banques, bureaux, type P : salles de danse, de bals, salles de jeux, etc.). Cette typologie détermine des seuils en dessous desquels, les établissements sont considérés comme relevant de la 5^{ème} catégorie. (2^{ème} groupe).

Pour l'application du règlement de sécurité, les établissements recevant du public sont classés en deux groupes :

- le premier groupe comprend les établissements des 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories ;
- le deuxième groupe comprend les établissements de la 5^{ème} catégorie.

Les établissements visés par la présente circulaire sont ceux de la 5^{ème} catégorie qui ne disposent pas de locaux à sommeil (établissements sans hébergement - exemples : boulangerie, boucherie, salon de coiffure, bar, salle de spectacles, lieux de culte, ...) et qui ont une capacité d'accueil de public inférieure aux seuils fixés par le règlement de sécurité.

On les appelle également « Petits Établissements » puisqu'ils reçoivent un effectif peu important de public.

Lorsque leur capacité d'accueil atteint l'un des seuils définis ci-dessous, l'établissement relève alors des établissements du premier groupe à savoir des « grands établissements. » :

Types d'établissements assujettis		Sous-sol	Etages	Tous les niveaux
J	Structures d'accueil pour personnes âgées			
	Effectif des résidents	-	-	25
	Effectif total	-	-	100
	Structures d'accueil pour personnes handicapées			
	Effectif des résidents	-	-	20
	Effectif total	-	-	100
L	Salles d'audition, de conférences, de réunions « multimédias »	100	-	200
	Salles de projection, de spectacles, à usage multiple	20	-	50
M	Magasins de vente, centres commerciaux	100	100	200
N	Restaurants, cafés, brasseries, débits de boissons...	100	200	200
O	Hôtels, pensions de famille	-	-	100
P	Salle de danse, de bals, salles de jeux	20	100	120

R	Écoles maternelles, crèches, haltes garderies	interdit	1(*)	100
	Autres établissements d'enseignement	100	100	200
	Établissement avec locaux réservés au sommeil	-	-	30
S	Bibliothèques, centres de documentation	100	100	200
T	Halls, salles d'exposition	100	100	200
U	Établissements de soins avec hébergement	-	-	20
	Établissements de soins sans hébergement	-	-	100
V	Établissements de culte	100	200	300
W	Administrations, banques, bureaux	100	100	200
X	Établissements sportif couvert	100	100	200
Y	Musées	100	100	200
GA	Gares aériennes **			200
PA	Établissements de plein air	-	-	300
<p>* : Si l'établissement ne comporte qu'un seul niveau situé en étage : seuil = 20 personnes ** : Les gares souterraines et mixtes sont classées dans le 1^{er} groupe quel que soit l'effectif</p>				

Par exemple : vous êtes exploitant d'une salle de danse « discothèque » située en sous- sol d'une superficie de 15 m². Votre capacité d'accueil du public en sous- sol est de 20 personnes (cf. article PE2 calcul de l'effectif : 4 personnes / 3m²). Votre établissement sera classé en type P de 4^{ème} catégorie et relèvera de la réglementation applicable aux établissements du 1^{er} groupe.

Autre exemple : vous êtes exploitant d'une brasserie située uniquement en rez-de-chaussée, et au vu de la surface d'exploitation(50 m²), la capacité d'accueil de votre établissement est de 50 personnes (cf. Article N 2 calcul de l'effectif : 1 personne / m²). Votre établissement sera classé en type N de 5^{ème} catégorie et relèvera de la réglementation applicable aux établissements du 2^{ème} groupe sans locaux à sommeil.

Quelles sont les obligations pesant sur les ERP de 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil ?

Pour les établissements de 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil, le Code de la construction et de l'habitation ne prévoit pas la consultation préalable de la commission de sécurité pour la délivrance d'un permis de construire ou la réalisation de travaux. (Article R123.14 du Code de la construction et de l'habitation).

Ces établissements ne sont pas soumis à visites d'ouverture ou périodique par la commission de sécurité. Le maire peut toutefois demander à la commission de sécurité des visites de contrôle.

En tant que propriétaire ou exploitant de cet établissement, vous devez porter une attention particulière :

- Aux vérifications périodiques des installations ou équipements techniques :

En cours d'exploitation, vous devez procéder ou faire procéder par des techniciens compétents aux vérifications techniques des installations et des équipements techniques de votre établissement (Article PE 4 de l'arrêté du 22 juin 1990)

Ces opérations d'entretien doivent être effectuées régulièrement.

La tenue d'un registre de sécurité n'est pas obligatoire. Il est toutefois recommandé d'en ouvrir un pour assurer la traçabilité des événements et des vérifications périodiques (Article R 123-51 du Code de la construction et de l'habitation).

Installations et équipements techniques devant être vérifiés périodiquement	Vérification
Électricité	Technicien compétent
Éclairage	Technicien compétent
Chauffage – Fuel – gaz – bois - Électrique	Technicien compétent
Ramonage des conduites de cheminée	Technicien compétent
Conduites de gaz et organes de coupure	Technicien compétent
Appareils de cuisson	Technicien compétent
Hottes d'aspiration de l'air vicié, des buées et graisses	Technicien compétent
Extincteurs	Technicien compétent
Désenfumage des escaliers	Technicien compétent
Moyens de secours	Technicien compétent
Ascenseurs	Technicien compétent
Portes automatiques	Technicien compétent

- A l'existence de dégagements suffisamment nombreux, bien répartis et utilisables :

« Les dégagements (portes, couloirs, circulations, escaliers, rampes) doivent permettre l'évacuation rapide et sûre de l'établissement ; en particulier, aucun dépôt, aucun matériel, aucun objet ne doit faire obstacle à la circulation des personnes. »

Les escaliers desservant les étages doivent être continus jusqu'au niveau permettant l'évacuation vers l'extérieur.

Toutes les portes permettant au public d'évacuer un local ou un établissement doivent pouvoir s'ouvrir par une manœuvre simple. » (Article PE 11 de l'arrêté du 22 juin 1990).

Les locaux doivent être desservis (dégagements) dans les conditions suivantes, en fonction de l'effectif des personnes qui peuvent y être admises :

ERP de 5 ^{ème} catégorie		
Effectif	Nombre de dégagements	Unités de passage
De 1 à 19 personnes	1	ayant une largeur d'une unité de passage soit 0.90 m ou 0.80 m s'il s'agit d'une rénovation ou d'un aménagement dans un établissement existant.
De 20 à 50 personnes	1	ayant une largeur de 1.40 m débouchant directement sur l'extérieur, sous réserve que le public n'ait jamais plus de 25 m à parcourir.
	Ou 2	débouchant directement sur l'extérieur ou sur des locaux différents non en cul de sac. L'un des dégagements doit avoir une largeur de 0.90 m, l'autre pouvant être un dégagement accessoire de 0.60 m minimum. Si les locaux sont en étage, ils peuvent être desservis par un escalier unique d'une largeur minimale de 0.90 m. (plancher à moins de 8 m de hauteur)
De 51 à 100 personnes	2	ayant une largeur d'une unité de passage soit 0.90 m avec portes ouvrant dans le sens de l'évacuation.
	Ou 1	ayant une largeur de 1.40 m complété par un dégagement accessoire pouvant être de 0.60 m minimum.
De 101 à 200 personnes	2	ayant une largeur minimale respective de 1.40 m et de 0.90 m.
De 201 à 300 personnes	2	ayant une largeur minimale de 1.40 m.

- Au signalement des cheminements d'évacuation :

Les portes, les escaliers et les différents cheminements qui conduisent à l'extérieur de l'établissement doivent être pourvus de symboles de sécurité visibles de jour comme de nuit (en référence à l'article PE13).

Les escaliers et les circulations horizontales d'une longueur totale supérieure à 10 mètres ou présentant un cheminement compliqué, ainsi que les salles d'une superficie supérieure à 100 m², doivent être équipées d'une installation d'éclairage d'évacuation par des blocs autonomes d'éclairage de sécurité (Article PE 24).

- A la conformité des installations électriques :

Les installations électriques doivent être conformes aux normes les concernant.

L'emploi de fiches multiples est interdit. Le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles. (Article PE 24).

- A la qualité des matériaux utilisés lors des travaux et à leur réaction au feu :

Afin d'éviter le développement trop rapide d'un incendie qui pourrait compromettre l'évacuation du public dans des conditions satisfaisantes de sécurité, il est interdit d'utiliser dans un local ou dégagement accessible au public des matériaux de construction, d'aménagement intérieur ou de décoration qui peuvent s'enflammer rapidement, développer de la fumée et provoquer la chute de gouttelettes enflammées.

Une attention particulière devra être portée aux matériaux d'isolation acoustique et thermique.


Les matériaux de construction ou d'aménagement intérieurs doivent respecter le degré minimum réglementaire de réaction au feu. (Article PE 13).

Les matériaux doivent présenter au moins les caractéristiques suivantes :

Revêtement de sol	DFL - s2 ou catégorie M4
Revêtement latéraux	C – s3, d0 ou catégorie M 2
Produits d'isolation acoustique, thermique ou autre, apparents ou non, en paroi verticale, en plafond ou en toiture	A2 – s2, d0 ou catégorie M1
Revêtement de plafond	B – s3, d0 ou catégorie M1
Éléments de décoration	catégorie M1
Gros mobilier (caisse, bar, comptoir, vestiaires ...)	catégorie M3

- A la présence de moyens d'alarme, d'alerte et de premiers secours adaptés :

- Au moins un extincteur portatif à eau pulvérisée, à raison d'un appareil pour 300m² et d'un appareil par niveau. Les locaux présentant des risques particuliers d'incendie, doivent être dotés d'un extincteur approprié aux risques ;
- Un membre du personnel ou un responsable au moins doit être présent en permanence pendant l'ouverture au public ;
- Un système d'alarme de type 4 au minimum ;
- Un système d'alerte par téléphone urbain ;

- 
- Des consignes de sécurité : affichées bien en vue, comportent le numéro d'appel des sapeurs- pompiers, et les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre. Ces consignes d'évacuation doivent prendre en compte les différents types de handicap ;
 - Le personnel doit être instruit sur les conduites à tenir en cas d'incendie et être entraîné à la mise en œuvre des moyens de secours ;
 - Un plan schématique, sous forme de pancarte inaltérable, doit être apposé à l'entrée pour faciliter l'intervention des sapeurs- pompiers lorsque l'établissement comporte des étages.

Qui contacter pour tout renseignement ?

- la mairie sur le territoire de laquelle votre établissement est implanté ;

- le service départemental d'incendie et de secours ;

- la commission de sécurité compétente :

- arrondissement de Dieppe = Commission de sécurité d'arrondissement de Dieppe relevant de la sous-préfecture de Dieppe à l'exception des ERP de la ville de Dieppe dépendant de la commission communale de sécurité de Dieppe ;

- arrondissement du Havre = Commission de sécurité d'arrondissement du Havre relevant de la sous-préfecture du Havre à l'exception des ERP des villes du Havre et de Fécamp dépendant des commissions communales de sécurité de ces mêmes villes ;

- arrondissement de Rouen = sous-commission départementale de sécurité relevant de la préfecture de la Seine-Maritime à l'exception des ERP des villes de Rouen, Le Grand-Quevilly, Le Petit-Quevilly, Saint-Étienne-du-Rouvray et Sotteville-lès-Rouen dépendant des commissions communales de sécurité de ces mêmes villes.

CHAPITRE 3 – LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR L'ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES HANDICAPÉES

Rendre accessible aux personnes handicapées un établissement recevant du public, c'est « offrir à ces personnes la possibilité, dans des conditions normales de fonctionnement, de pénétrer dans l'établissement, d'y circuler, d'en sortir et de bénéficier de toutes les prestations offertes au public en vue desquelles cet établissement a été conçu ».

3.1 - Objectifs des commissions pour l'accessibilité des personnes handicapées

Les commissions pour l'accessibilité des personnes handicapées ont pour mission de contrôler les règles d'accessibilité s'appliquant aux installations suivantes :

- **Établissement recevant du public (ERP)** : construction neuve ou existante avec changement de destination, ou existante faisant l'objet de travaux, avec certaines adaptations.
Les ERP visés ci-dessus sont les mêmes que ceux pris en compte au titre de la protection contre les risques d'incendie et de panique par l'article R.123.2 du Code de la construction et de l'habitation (voir § 1.3 et suivants).
- **Installations ouvertes au public** : « les espaces publics ou privés qui desservent des ERP ou qui sont aménagés en vue de leur utilisation par le public, le mobilier urbain qui est implanté ».

Les commissions émettent un **avis conclusif**, c'est à dire favorable ou défavorable. **Un avis favorable peut être assorti de prescriptions et/ou de recommandations mais en aucun cas de réserves. Il s'agit d'un avis simple.** Toutefois, l'autorité compétente ne peut délivrer légalement un permis de construire ou une autorisation au titre de l'article L.111.8.1 du Code de la construction et de l'habitation que si les travaux projetés sont conformes à la réglementation relative à l'accessibilité.

3.2 - La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées (SCDA)

3.2.1 - fonctionnement

La SCDA est chargée de :

- donner un avis sur les agendas d'accessibilité programmée (L'Ad'AP est un engagement de réaliser des travaux d'accessibilité d'un ERP dans un délai déterminé, de les financer et de respecter l'ensemble des règles d'accessibilité) ;
- donner un avis sur les demandes d'autorisation de travaux (liés ou non à permis de construire) dans les ERP de la 1^{ère} à la 5^{ème} catégorie sauf ceux relevant de la compétence des commissions communales ;
- donner un avis sur les demandes de dérogations aux règles d'accessibilité dans les ERP et IOP ;
- donner un avis sur les solutions d'effet équivalent envisagées par les propriétaires/exploitants d'ERP.



En Seine-Maritime, la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) assure la présidence et le secrétariat de la SCDA.

Sont membres de la SCDA, sur toutes les affaires, avec voix délibérative :

- un membre du corps préfectoral, président de la SCDA, avec voix prépondérante, il peut se faire représenter par le directeur départemental de la protection des populations ou le directeur départemental des territoires et de la mer qui dispose alors de sa voix ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant ;
- quatre représentants des associations de personnes handicapées du département ;
- le maire de la commune concernée, ou l'un de ses représentants.

La présence du maire de la (ou des) commune(s) concernée(s) ou de l'adjoint désigné par lui est facultative pour les agendas d'accessibilité programmée portant sur un ou plusieurs établissements recevant du public (ERP) ou installations ouvertes au public (IOP) qui ne sont pas associés à une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP en application du II de l'article D 111-19-34 du Code de la construction et de l'habitation. Elle est également facultative pour les dossiers liés aux schémas directeurs d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée mentionnés au sixième alinéa du 2 de l'article 2 du décret du 8 mars 1995.

Sont membres de la SCDA avec voix délibérative pour les dossiers des bâtiments d'habitation :

- trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements.

Sont membres de la SCDA avec voix délibérative pour les dossiers d'établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public, y compris les dossiers d'agendas d'accessibilité programmée :

- trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public.

Sont membres de la SCDA avec voix délibérative pour les dossiers de voirie et d'aménagements des espaces publics :

- trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics.

Sont membres de la SCDA avec voix délibérative pour les schémas directeurs d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée des services de transport :

- quatre personnes qualifiées en matière de transport.

Sont membres de la SCDA avec voix consultative :

- le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou des autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Chaque membre peut se faire représenter par un suppléant appartenant à la même catégorie de représentant.

3.2.2 - le groupe de visite de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées (scda)

Il est créé un groupe de visite de la SCDA qui pourra être amené à effectuer toute visite sur place.

Ce groupe est composé :

- du directeur départemental des territoires et de la mer ou de son représentant ;
- du maire de la commune concernée ou de son représentant ;
- d'un représentant d'une association de personnes handicapées.

Le groupe établit, à l'issue de chaque visite, un rapport destiné à la sous-commission départementale d'accessibilité, assorti d'une proposition d'avis. Il est signé de tous les membres et fait apparaître la position de chacun. Les dossiers sont ensuite examinés en sous-commission plénière.

Les visites d'accessibilité ne concernent pas en principe les ERP de 5^{ème} catégorie.

Pour les autres catégories, il convient de distinguer selon la nature de l'autorisation :

- sur saisine du maire, le groupe de visite doit effectuer une visite préalablement à l'ouverture d'un ERP du 1^{er} groupe (1^{ère} à 4^{ème} catégorie) lorsque l'autorisation de travaux n'est pas liée à un permis de construire. En effet, dans ce dernier cas, l'attestation de prise en considération des règles d'accessibilité jointe en même temps que la DAACT suffit ;
- le groupe peut effectuer, de sa propre initiative ou à la demande du maire, toute visite de contrôle de conformité des travaux à l'autorisation accordée.

La saisine de la SCDA par le maire doit être faite un mois avant la date de visite envisagée. Cette visite est réalisée à l'issue des travaux et avant l'ouverture au public.

La commission rend un avis simple pour tous les dossiers, à l'exception des demandes de dérogations (ERP dans un cadre bâti existant) qui supposent un avis conforme.

3.3 - Les commissions communales pour l'accessibilité des personnes handicapées.

Huit commissions communales ont été créées en Seine-Maritime : Dieppe, Fécamp, Le Havre, Le Grand-Quevilly, Le Petit-Quevilly, Rouen, Saint-Étienne-du-Rouvray et Sotteville-lès-Rouen.

Elles sont chargées de :

- donner un avis sur les demandes d'autorisations de travaux (liées ou non à permis de construire) dès lors qu'elles ne sont pas jointes à un Ad'AP et/ou non accompagnées d'une demande de dérogations ;
- effectuer des visites de même nature que celles de la SCDA sur leur territoire respectif.


Chaque commission communale est présidée par le maire ou un adjoint désigné par lui.

Sont présents avec voix délibérative, sur toutes les affaires :

- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- quatre représentants des associations de personnes handicapées,
- un agent de la commune concernée désigné par le maire,

Sont présents, en fonction des affaires traitées, avec voix délibérative :

- les représentants des propriétaires et exploitants des ERP dont le nombre sera défini par arrêté municipal,



Sont présents, le cas échéant, avec voix consultative :

- les autres représentants des services de l'État, membres de la CCDSA dont la présence peut s'avérer nécessaire.

3.4 - Autorisations de travaux (AT) et permis de construire (PC)

Afin de permettre aux maires et aux sous-commissions de sécurité ERP et Accessibilité de se prononcer sur la demande de permis de construire ou d'autorisation de travaux, le pétitionnaire doit joindre à son dossier de demande de travaux, le dossier spécifique si l'autorisation de travaux est liée à un permis de construire ou le cerfa 13824*03 si tel n'est pas le cas afin de vérifier la conformité de l'ERP aux règles en matière d'incendie et accessibilité.

Les différentes étapes de la procédure :

1/ le dossier de demande d'autorisations de travaux est déposé par le propriétaire ou l'exploitant auprès de la mairie qui vérifie que cette demande est formulée conformément à la réglementation et qu'elle est datée et signée ;

2/ la mairie transmet le dossier au service instructeur qui en assure l'examen et qui se charge de saisir la commission compétente SCDA ou CCA selon la nature de l'AT.

3.5 – lettre-type - Saisine de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées avant ouverture au public.

Monsieur le maire de (VILLE)

à

Monsieur le directeur départemental
des territoires et de la mer
Service ressources, milieux et territoires
Bureau du droit des sols et de l'accessibilité
Secrétariat de la sous-commission
départementale d'accessibilité
2 rue Saint-Sever
76032 ROUEN

Objet : dossier accessibilité - Ouverture d'un ERP
Visite de contrôle
Article L.111.8.3 du Code de la construction et de l'habitation

L'ouverture de (désignation de l'établissement), (n°PC ou d'autorisation de travaux) devant avoir lieu le (date d'ouverture prévue), je vous prie de bien vouloir procéder à la visite de contrôle des règles pour l'accessibilité aux personnes handicapées concernant cet établissement.

Le maire,

(signature)

Prénon NOM

RAPPEL : le délai de saisine par le maire est d'un mois avant l'ouverture de l'ERP en question.

CHAPITRE 4 – LA SOUS COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR L'HOMOLOGATION DES ENCEINTES SPORTIVES

4.1 - Quelques définitions

- **ENCEINTE SPORTIVE :**

Établissements recevant du public, au sens de l'article R 123.2 du Code de la construction et de l'habitation, dont l'accès est susceptible d'être contrôlé en permanence et qui comporte des tribunes fixes, et ceux dans lesquels peuvent être installées des tribunes provisoires.

- **TRIBUNE :**

Ouvrage fixe, mobile ou démontable, comportant ou non un gradinage, destiné à recevoir des spectateurs assis.

- **TRIBUNE FIXE :**

Tribune qui reste installée plus de 3 mois consécutifs. Dans le cas contraire, il s'agit d'une tribune provisoire.

- **CAPACITÉ D'ACCUEIL :**

Nombre de places assises individualisées offertes aux spectateurs dans les tribunes fixes et susceptibles d'être offertes dans les tribunes provisoires.

Dans le cas d'une enceinte sportive comprenant plusieurs équipements, le seuil de l'homologation est celui de la capacité d'accueil :

- de chacun des équipements si les bâtiments sont isolés ;
- d'un ensemble d'équipements si les bâtiments ne sont pas isolés ou si les équipements sont regroupés dans un même bâtiment.

- **EFFECTIF MAXIMAL DES SPECTATEURS :**

Nombre de places assises susceptibles d'être offertes aux spectateurs dans les tribunes fixes et dans les tribunes provisoires, et nombre de places debout susceptibles d'être offertes hors de ces tribunes.

- **PLACES DEBOUT :**

Les places debout sont interdites dans les tribunes. Les zones réservées aux spectateurs debout doivent se trouver dans les espaces de plain-pied ou être aménagées par modelé de terrain, le long des espaces d'aires de jeux.

4.2 - L'objectif de l'homologation des enceintes sportives

La procédure d'homologation des enceintes sportives a été créée par la loi du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, et modifiée par la loi du 13 juillet 1992.

Cette procédure a pour objet de s'assurer que les équipements concernés répondent aux exigences de sécurité en matière d'accueil du public à l'occasion des manifestations sportives qui y sont organisées.

Cette homologation est distincte de l'homologation fédérale des terrains et des salles, prononcée par chaque fédération en fonction des disciplines sportives pouvant y être pratiquées en compétition.

Enceintes sportives concernées :

- Enceintes sportives de plein air dont la capacité d'accueil est comprise entre 3 000 et 30 000 places ;
- Enceintes sportives couvertes dont la capacité d'accueil est comprise entre 500 et 8 000 places.

Les enceintes sportives existantes, ouvertes avant le 18 juillet 1994, ont toutes été homologuées avant le 1^{er} juillet 2004.

4.3 - Fonctionnement

La sous-commission est présidée par le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant.

Le secrétariat est assuré par la DDDCS.

Participent avec voix délibérative :

- le directeur départemental de la cohésion sociale ;
- le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques défense et de protection civile, ou le directeur des sécurités ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique, ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale, ou leur représentant, selon la zone de compétence ;
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours, ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer, ou son représentant ;
- le maire de la commune concernée, son adjoint ou le conseiller municipal qu'il aura désigné.


Participent avec voix consultative selon l'affaire traitée :

- le représentant du comité départemental olympique et sportif ;
- les représentants des fédérations sportives concernées ;
- le représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et loisirs et le propriétaire de l'enceinte sportive .

4.4 - Procédure de demande d'homologation

Huit mois avant la date prévue de l'ouverture au public d'une enceinte sportive, l'exploitant doit adresser à l'autorité préfectorale (direction départementale de la cohésion sociale – pôle jeunesse et sports) une demande d'homologation.

Dans un délai de 6 mois après réception de la demande d'homologation, l'autorité préfectorale, après avis de la sous-commission ou des sous-commissions concernées, notifie sa décision à l'exploitant.



La décision d'homologation peut être subordonnée à l'accomplissement de travaux destinés à mettre l'enceinte sportive en conformité avec les règles de sécurité. L'autorisation d'ouverture n'est alors accordée qu'après levée des réserves, après avis de la commission de sécurité compétente.

4.4.1 - l'arrêté d'homologation :

- fixe l'effectif maximal des spectateurs et sa répartition par tribune, fixe ou provisoire, et hors tribune,
- fixe les conditions dans lesquelles peuvent être éventuellement mises en place des installations provisoires destinées à l'accueil du public,
- peut imposer toutes prescriptions particulières rendues nécessaires par la configuration de l'enceinte, son environnement ou l'usage auquel elle est destinée,
- peut imposer l'aménagement d'un poste de surveillance de l'enceinte.

4.4.2 - l'autorisation d'ouverture

Elle est délivrée par le maire au moins 15 jours après la notification de l'arrêté préfectoral d'homologation et après levée des éventuelles réserves.

CHAPITRE 5 - LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ DES OCCUPANTS DES TERRAINS DE CAMPING ET DE STATIONNEMENT DE CARAVANES

5.1 - Dispositions générales

Conformément au Code de l'environnement (articles R.125-15 à R.125-22) et au décret du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

2 procédures coexistent :

- Celle relative à la **sécurité contre les risques d'incendie et de panique et l'accessibilité** pour les seuls bâtiments classés « établissements recevant du public » (buvettes, restaurants, boutiques, discothèques...) et qui relèvent de la sous-commission départementale de sécurité incendie, de la commission d'arrondissement ou de la commission communale compétente ;
- Celle relative à **l'information, l'alerte et l'évacuation des usagers des terrains de camping et de stationnement de caravanes** prévue par le décret 94-164 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible qui relève de la sous-commission départementale de sécurité camping.

La sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes émet un avis sur les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation pour les campings et terrains de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible en application de la loi 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages (Code de l'urbanisme article L.443-2) et du décret 94-164 du 13 juillet 1994 précité.

La sous-commission départementale n'a pas compétence pour formuler d'avis sur l'inscription de l'installation sur la liste des campings exposés aux risques majeurs, naturels et technologiques. Cette liste est, en effet, élaborée par les services préfectoraux (SIRACEDPC).

5.2 - Fonctionnement et composition

La sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes est présidée par le directeur du SIRACEDPC ou son adjoint.

Le secrétariat est assuré par le SIRACEDPC.

Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-après ou leurs représentants :

- le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile ou son adjoint, le directeur des sécurités ;
 - le directeur départemental des territoires et de la mer ;
 - le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
 - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
 - le directeur départemental de la cohésion sociale ;
 - le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- et, le cas échéant, sur décision de l'autorité préfectorale,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale, selon les zones de compétence.

Sont membres avec voix délibérative, en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée, l'adjoint ou à défaut, un conseiller municipal qu'il aura désigné ;
- les autres fonctionnaires de l'État membres de la Commission consultative départementale de la sécurité et de d'accessibilité, non mentionnés au 3^{ème} paragraphe du 5.2, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Est membre avec voix consultative,
un représentant des exploitants des terrains de camping et de stationnement de caravanes.

5.3 - Procédure

Lorsqu'un camping est répertorié comme étant soumis à un risque naturel ou technologique prévisible, le **maire est tenu de faire prendre par l'exploitant les mesures nécessaires pour assurer l'information, l'alerte et l'évacuation des usagers** de l'installation concernée en cas de danger imminent.

Ces mesures sont répertoriées dans un **cahier de prescriptions de sécurité**. Le cahier de prescriptions doit être établi avant la demande de classement du camping pour les installations nouvelles. Dès réception du projet de cahier de prescriptions, la sous-commission se réunit pour émettre un avis sur les mesures prévues, en présence du maire ou de son représentant ainsi que de l'exploitant.

L'avis de la sous-commission, éventuellement assorti de prescriptions, est transmis au maire par lettre recommandée. Le maire prend alors un arrêté approuvant le cahier de prescriptions de sécurité.

Le cahier de prescriptions de sécurité doit être présenté lors de toute visite de la sous-commission. Il est régulièrement tenu à jour. Chaque mise à jour est faite sous le contrôle du maire qui signe le cahier de prescriptions de sécurité.

Lorsque l'installation est l'objet de transformations importantes ou d'une nouvelle demande de classement, le cahier de prescriptions de sécurité doit être soumis à l'avis préalable de la sous-commission accompagné d'un dossier présentant le projet d'extension ou d'aménagement.

CHAPITRE 6 - LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

La notion d'études de sécurité publique a été introduite par la loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité du 21 janvier 1995 qui pose les bases de la prévention de la malveillance dans l'urbanisme et la construction.

Son article 11 rend obligatoire une étude de sécurité publique dans le cadre des études préalables à la réalisation des projets d'aménagement, des équipements collectifs et des programmes de constructions, qui par leur importance, leur localisation ou leurs caractéristiques propres peuvent avoir une incidence sur la protection des personnes et des biens contre les menaces et les agressions.

La sous-commission départementale pour la sécurité publique a été instituée par décret du 3 août 2007.

6.1 - Objets

La sous-commission est chargée d'examiner les études de sécurité publique relatives d'une part,

- à la réalisation de zones d'aménagement concerté qui, en une ou plusieurs phases, ont pour effet de créer une surface hors œuvre nette supérieure à 70 000 m² ;
- à la création d'un établissement recevant du public de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie au sens de l'article R 123-19 du code de la construction et de l'habitation ainsi que des travaux et aménagements soumis à permis de construire exécutés sur un établissement recevant du public existant de 1^{ère} ou de 2^{ème} catégorie ayant pour effet soit d'augmenter de plus de 10% l'emprise au sol, soit de modifier les accès sur la voie publique ;
- aux opérations de construction ayant pour effet de créer une surface hors œuvre nette supérieure ou égale à 70 000 m², lorsqu'elles sont situées dans une agglomération de plus de 100 000 habitants, au sens du recensement général des populations.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux établissements d'enseignement du second degré de 3^{ème} catégorie.

D'autre part, en dehors des agglomérations de plus de 100 000 habitants, pour les opérations et travaux suivants :

- la création d'un établissement d'enseignement du second degré de 1^{ère}, 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie ;
- la création d'une gare ferroviaire, routière ou maritime de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie ainsi que les travaux soumis à permis de construire exécutés sur une gare existante de même catégorie et ayant pour effet soit d'augmenter de plus de 10% l'emprise au sol, soit de modifier les accès sur la voie publique.

6.2 - Composition

La sous-commission de sécurité publique est présidée par le directeur de Cabinet du préfet et composée comme suit :

- le directeur de cabinet, président, ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique, ou commandant du groupement de gendarmerie départementale, ou leurs représentants, selon la zone de compétence ;
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours, ou son représentant ;

- le directeur départemental des territoires et de la mer, ou son représentant ;
- trois personnes qualifiées représentant les constructeurs et les aménageurs.

Et, en fonction de l'affaire traitée,
le maire de la commune concernée, son adjoint ou un conseiller municipal qu'il aura désigné.

Le secrétariat de la sous-commission est assuré par la direction des sécurités du cabinet du préfet de la Seine-Maritime.

6.3 - Compétences

Le décret du 3 août 2007 modifié définit les projets d'aménagement, d'équipements collectifs et les programmes de construction soumis à l'obligation **d'une étude de sûreté et de sécurité publique** (E.S.S.P.).

Il fixe le contenu de l'E.S.S.P et modifie le titre III du décret n° 95-260 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) en instaurant, au sein de cette dernière, une sous-commission départementale pour la sécurité publique chargée d'instruire les études de sûreté et de sécurité publique.

L'article R.111-48 du Code de l'urbanisme prévoit les cas dans lesquels une étude de sûreté et de sécurité publique doit être réalisée :

Dans les **agglomérations de plus de 100 000 habitants pour** :

- la création d'un ERP de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie, ou son extension de plus de 10 % ;
- la création des établissements d'enseignements secondaire classé ERP 1, 2 ou 3, ou son extension de plus de 10 % ;
- l'opération d'aménagement qui créer une surface de plancher supérieure ou égale à 70 000 m² ;
- l'opération de construction qui crée une surface de planche supérieure ou égale à 70 000 m².

Dans les **agglomérations de moins de 100 000 habitants pour** :

- la création d'un établissement d'enseignement secondaire de 1^{ère}, 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie ;
- la création d'une gare ferroviaire, routière ou maritime de 1^{ère} ou 2^{ème}.

■ Le champ d'étude de la sous-commission - l'ESSP sur le territoire national :

- l'autorité préfectorale a la possibilité, sur son initiative, de définir par arrêté un périmètre à l'intérieur duquel la réalisation d'une ESSP est obligatoire ;

- sur décision de l'autorité préfectorale, une ESSP peut être réalisée pour les opérations de rénovation urbaine comprises dans un projet conventionné par l'agence de rénovation urbaine (ANRU) qui comportent la démolition d'au moins 500 logements, en fonction de leurs incidences sur la protection des personnes et des biens contre les menaces et agressions.

■ Dans les projets de construction : l'ESSP fait partie du dossier de demande de permis de construire :

- elle est évaluée par la sous-commission pour la sécurité publique dans un délai de 2 mois après dépôt du dossier en préfecture ;
- la sous commission vérifie la cohérence des mesures de sûreté préconisées avec le diagnostic préalable ;
- la demande de permis de construire est rejetée si l'ESSP ne remplit pas les conditions et les objectifs prévus par l'article R.111-49 du Code de l'Urbanisme.

■ L'ESSP dans les opérations d'aménagement :

- le projet d'aménagement nécessite deux passages en sous commissions ;
- la sous-commission entend une première fois la personne publique à l'origine du projet. Celle-ci expose son cahier des charges mentionnant les objectifs sûreté qu'elle fixe dans le cadre de sa réalisation ;
- la sous-commission évalue l'Étude de sûreté et de sécurité publique et adresse un avis au maire et des recommandations au maître d'ouvrage. Cet avis est consultatif, il ne lie pas la décision du maire pour la délivrance du permis de construire.

Rôle du maire dans le dispositif des ESSP :

- vérifier les conditions d'éligibilité à ESSP d'un projet de construction ou d'aménagement ;
- rappeler au maître d'ouvrage que l'avis de la sous-commission est obligatoire dans le cadre de la procédure de demande de permis de construire ;
- prendre en compte le délai de deux mois entre la transmission de l'ESSP aux services de la préfecture et son examen par le référent sûreté avant avis de la sous commission pour la sécurité publique.

Les textes législatifs et réglementaires

- loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 (article 11) de la d'orientation et de programmation relative à la sécurité (article L 111-3-1 du Code de l'Urbanisme)
- loi du 5 mars 2007 et le décret d'application du 3 août 2007
- décret N° 2011-324 du 24 mars 2011(article R 111-48 du Code de l'Urbanisme)
- décret n° 95-260 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA)
- circulaire interministérielle N° NOR INT K0700103 C en date du 1er octobre 2007.

CHAPITRE 7 - LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ DES INFRASTRUCTURES ET SYSTÈMES DE TRANSPORTS

7.1 - Objets

La sous-commission est consultée sur les infrastructures et les systèmes de transports pouvant présenter des risques particuliers pour les usagers en fonction des dispositions des textes en vigueur.

A ce titre elle doit être consultée pour :

- les tunnels routiers de plus de 300 m ;
- les ouvrages portuaires de franchissement hydraulique dont le dénivelé maximum est supérieur à 6 m ;
- les ponts mobiles portuaires dont la longueur de chaussées est supérieure à 60 m ;
- les passerelles portuaires comportant des dispositifs d'ajustement des niveaux et permettant l'accès des poids lourds aux navires ;
- les tunnels des transports publics guidés de plus de 300 m ;
- les ouvrages fluviaux.

7.2 - Composition


Elle est présidée par un membre du corps préfectoral, le directeur des services du Cabinet ou par un membre titulaire de la sous-commission désigné au paragraphe suivant.

Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-dessous ou leurs suppléants :

- le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile (SIRACEDPC) ou son adjoint, ou le directeur des sécurités ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départemental, selon la zone de compétence ;
- le directeur du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Sont membres avec voix délibératives en fonction des affaires traitées :

- le ou les maires des communes concernées ou les adjoints désignés par eux (ou à défaut un conseiller municipal qui aura été désigné par le maire pour le remplacer) ;
- le président de l'Établissement public de coopération intercommunale compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour ;
- le président du Conseil départemental compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour, ou un vice-président ou, à défaut, un conseiller départemental désigné par lui ;
- les autres représentants des services de l'État dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.



Sont membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- le président de la Chambre de commerce et d'industrie territorialement compétent ou son représentant ;
- un (ou des) représentant(s) des administrations intéressées, non membres de la sous-commission ;
- toute personne qualifiée.

CHAPITRE 8 - ANNUAIRE

Préfecture de la Seine-Maritime

Cabinet / Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile (SIRACEDPC)

Bureau prévention et de défense économique et sanitaire

tel : 02 32 76 51 06

fax : 02 32 76 51 19

Cabinet / Direction des sécurités

Bureau de la sécurité

tel : 02 32 76 50 08

fax : 02 32 76 54 67

7, Place de la Madeleine

CS 16036

76036 ROUEN Cedex

tel (Standard) : 02 32 76 50 00

Direction départementale des services d'incendie et de secours

Groupement prévention

6 rue du Verger

CS40078

76192 Yvetot cedex

(tel standard) 02 35 56 11 11

(tel service prévention) 02 35 56 11 41

fax : 02 35 56 11 40

Courriel : prevention-accueil@sdis76.fr

Direction départementale des territoires et de la mer

Service ressources, milieux et territoires

Bureau du droit des sols et de l'accessibilité (BDSA)

Cité administrative Saint-Sever

76032 ROUEN cedex

tel : 02 35 58 56 24

fax : 02 35 58 55 63

Courriel : ddtm-srmt-bdsa@seine-maritime.gouv.fr



Direction départementale des territoires et de la mer

Service Expertises Déplacements Développement Durable

Cité Administrative -

2 rue Saint Sever - BP 76001

76032 ROUEN Cedex

tel (Standard) : 02 35 58 53 27

Courriel : ddtm-se3d@seine-maritime.gouv.fr

Direction départementale déléguée de la cohésion sociale

Pôle politique de la ville et du sport

Service réglementation du sport

27, rue du 74ème régiment d'infanterie

Immeuble Hasting

76003 Rouen cedex

tel : 02 76 27 71 62

fax : 02 76 27 71 02

Courriel : ddcs@seine-maritime.gouv.fr

